

## Arrêt

n° 251 696 du 26 mars 2021  
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre J. DEJAEGHER  
Sint-Janstraat 185  
8700 TIELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me J. DEJAEGHER, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire adjointe), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe, et de confession musulmane sunnite. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous auriez vécu dans la ville d'Alep, quartier al A'damiya et auriez arrêté l'école à 12 ans afin de travailler comme électricien.*

*De 2007 à 2009, vous auriez rempli vos obligations militaires à Damas, avant d'être démobilisé le 1er octobre 2009.*

Le 28 juin 2009, vous vous seriez marié religieusement avec [A. A.], une jeune fille de 16 ans. Votre union avec [A.] aurait été le fruit d'un arrangement entre vos familles.

Le 28 janvier 2011, votre épouse [A.] aurait donné naissance à une fille, [S. A.].

Durant le conflit syrien, vous auriez continué à exercer en tant qu'électricien dans votre quartier.

En 2015, vous seriez allé raccorder l'électricité chez une famille de votre voisinage. Là-bas, vous auriez rencontré une jeune fille nommée [Sh. Ab.] (SP : [...]) et en seriez tombé amoureux. [Sh.] était alors âgée de 14 ans et vous aviez 29 ans. Après deux mois ou deux mois et demi de discussions par téléphone et deux ou trois rencontres physiques, vous auriez envisagé de la prendre pour seconde épouse, idée qu'elle acceptait également d'après vos dires. Vous auriez alors demandé sa main à sa famille qui n'aurait pas accepté dans un premier temps. En effet, la famille de [Sh.] n'appréciait pas que vous soyez déjà marié, père d'un enfant, et qu'une si grande différence d'âge vous sépare. Selon vos dires, ils auraient dit à leur fille qu'elle était encore toute petite pour cela et qu'elle devait attendre quelqu'un de meilleur. Ils finiront néanmoins pas accepter.

Quant à votre première épouse, elle aurait refusé – par jalousie selon vous - que vous preniez une seconde femme, ce qui vous aurait conduit à la répudier et à divorcer d'elle. En partant, elle vous aurait laissé avec votre premier enfant [S.]. D'après vous, [S.] avait décidé de son propre chef de rester avec vous et de ne pas suivre sa mère.

Le 1er septembre 2015, après deux ou trois mois de fiançailles, vous vous seriez marié religieusement avec [Sh.].

En 2015 toujours, un policier se serait présenté à trois reprises à votre domicile afin de vous convoquer à l'armée comme réserviste. Vos frères auraient à chaque fois dit que vous étiez en dehors de la ville afin de faire trainer les choses. Ne voulant plus retourner au combat alors que vous aviez déjà accompli votre service militaire et aviez une famille à votre charge, vous auriez décidé de quitter le pays.

Mi-février 2016, vous auriez quitté de manière illégale la Syrie en compagnie de votre belle-mère [S. D.] (SP : [...]), de votre épouse, de votre fille [S.] et de votre neveu [A. F.] (SP : [...]). Arrivés en Turquie, vous auriez été vous installer à Izmir en attendant le feu vert du passeur vous permettant de traverser vers la Grèce. Le 19 ou 20 mars 2016, vous auriez quitté Izmir pour la Grèce. Vous seriez resté là plus d'un an et y avez introduit une demande de relocalisation. Le 17 mai 2017, après que votre souhait d'être relocalisé ait été accepté, vous avez quitté la Grèce pour la Belgique, et avec introduit une demande de protection internationale le lendemain.

Depuis 2016, votre première épouse se trouverait en Turquie. Elle appellerait de temps en temps sa fille [S.], mais votre dernière conversation avec elle daterait d'il y a un peu plus de deux ans.

Le 12 juin 2017, votre épouse [Sh.] a donné naissance à une fille, [M.].

En cas de retour en Syrie, vous craignez la situation d'insécurité générale ainsi que d'être appelé à rejoindre l'armée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : les originaux de votre passeport, du passeport de votre épouse, de votre carnet militaire, de votre livret de famille, du passeport de votre fille [S.], de votre carte d'identité et un reçu concernant la délivrance d'une carte d'identité, et de fiches d'état civil individuel. Vous amenez également les copies de documents délivrés en Grèce, de documents concernant votre fille [M.] qui est née en Belgique, d'un acte de divorce, de votre acte de mariage avec [S. A.], de documents concernant l'identité de votre épouse actuelle, et de documents médicaux concernant votre soeur et vous-même.

Le 26 février 2019, en réponse à une demande de renseignement du Commissariat général, vous nous avez fait parvenir par voie postale des copies d'un formulaire de consentement parental signé par vous et votre ex-épouse [A.], ainsi que les copies du passeport d'[A.], de l'acte de naissance de votre fille [S.] et des extraits de votre livret de famille.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre

procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

### **a) Inclusion**

Force est d'abord de constater que les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre demande d'asile peuvent être considérées comme crédibles. En effet, vos déclarations relatives à votre nationalité syrienne, votre origine ethnique arabe, et vos craintes du régime syrien car on aurait voulu vous rappeler à l'armée malgré le fait que vous ayez déjà effectué votre service militaire sont précises et conformes aux informations objectives en notre possession. Elles permettent dès lors d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

### **b) Exclusion**

Vu les dispositions prévues par l'art. 55/2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il y a lieu d'appliquer, en ce qui vous concerne, la clause d'exclusion définie à l'art. 1er, par. F, b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, lequel stipule que :

« Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) (...)

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés (...).

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Par ailleurs, le «crime grave de droit commun» est, entre autres, défini dans la «Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés» élaborée par l'UNHCR le 4 septembre 2003.

Selon cette note, afin de déterminer la gravité du crime, les facteurs suivants doivent être pris en considération : la nature de l'acte ; le dommage réellement causé ; la forme de la procédure employée pour engager des poursuites ; la nature de la peine encourue pour un tel crime et si la plupart des juridictions considèreraient l'acte en question comme un crime grave. Les conseils, contenus dans le guide du UNHCR relatif aux procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention précitée, doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Ils stipulent, dans leur paragraphe 155, qu'un crime « grave » concerne « un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave ».

La note donne aussi quelques exemples de crimes présumés graves : un meurtre, **un viol**, un incendie criminel, un vol à main armée. Certaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent l'usage d'armes mortelles, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il est prouvé que la conduite criminelle grave est habituelle ou d'autres facteurs similaires. La note donne comme contreexemples : un vol mineur, la possession de drogues illicites

pour une utilisation personnelle. Cette note prête une attention toute particulière aux circonstances entourant le crime.

La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du **pouvoir discrétionnaire** de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de « raisons sérieuses de penser» que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits (Voyez « Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clauses : Article 1 F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees », UNHCR, HCR/GIP/03/05, 04/09/2003, p. 20). Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des complices, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité (cf. Schyder, F., *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir – voy. Notamment rapport CD I 1989, p. 147, cf., 147 ; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. »). L'article 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter, l'encourager, [...]. Précisons encore que l'art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose que la clause d'exclusion s'applique également « aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Par ailleurs, le Commissariat général relève que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de **raisons sérieuses de penser** que le demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. Not. James. C. HATHAWAY, *The law of Refugee Status*, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215). La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

De plus, si la procédure d'asile se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. en ce sens, Commission des recours des réfugiés, France, 18 février 1986, n°50-266, Madame Duvalier, décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, Madame Duvalier).

La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

### **Motivation sur base des faits**

Au vu de vos propres déclarations et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits à l'alinéa b) de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez été à l'origine de relations sexuelles forcées à l'encontre de votre compagne actuelle, Mme [Sh. Ab.], alors qu'elle était âgée de 14 ans (CG2 pg.16-17).

Or, d'emblée, le Commissariat général constate que le fait d'avoir des relations sexuelles non consenties avec une personne est répréhensible aussi bien selon la législation syrienne que belge. Cet acte est traité avec encore plus de sévérité lorsque la victime est mineure comme dans votre cas.

*Ainsi, le code pénal syrien, en son article 491, 1er traitant du viol stipule que : « **Toute personne qui aura commis l'acte sexuel avec un mineur de moins de quinze ans sera puni des travaux forcés à temps** » (voir article dans dossier administratif).*

*Selon l'article 375 du code pénal belge : « **Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol. Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence**, contrainte ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime. Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de réclusion de cinq ans à dix ans. Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur âgé de plus de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de dix à quinze ans. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant âgé de plus de quatorze ans accomplis et de moins de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans (...) » (voir article dans le dossier administratif).*

*Enfin, l'article 10 ter du code de procédure pénale souligne que les dispositions du code pénal en matière de crimes sexuels contre des mineurs sont d'application même pour des faits commis hors de Belgique par des étrangers (voir article disponible dans dossier administratif).*

*Au vu de la qualification de ce crime – viol – et la peine encourue – notamment la réclusion de quinze à vingt ans selon la loi belge –, nous pouvons indéniablement conclure que cet acte correspond à la définition d'un crime grave de droit commun telle que définie dans la note de l'UNHCR.*

*Ensuite, concernant les éléments factuels de votre dossier, le CGRA relève tout d'abord le jeune âge de votre épouse au moment de votre mariage ainsi que la différence d'âge entre vous à cette époque. Ainsi, alors que vous étiez âgé de 29 ans, votre épouse, quant à elle, n'en avait que 14. Confronté à ces éléments, vous les justifiez par vos coutumes, traditions et lois religieuses et allez jusqu'à déclarer que, pour vous, il est tout à fait normal d'épouser une fille à partir de 13 ans, qu'il suffit pour cela de l'amener simplement chez le Sheikh et celui-ci célébrera le mariage (CG2 pg.15 et 17). Vous ajoutez plus tard que votre loi religieuse l'autorisant, vous n'auriez pas trouvé à redire si vous aviez eu à épouser une fille de 11 ans, même si vous trouvez qu'elles sont très jeunes à cet âge.*

*Or, il ressort de vos déclarations que votre volonté de vivre selon les traditions, de jouir de vos droits religieux et d'ignorer la loi syrienne vous a conduit à abuser sexuellement d'une mineure de 14 ans, à savoir votre épouse [Sh.], et ce de manière répétitive. Vous déclarez ainsi qu'après la célébration de votre mariage, elle n'était pas consentante pour engager des relations sexuelles. Vous auriez cependant passé outre son refus parce que pour vous, son attitude était uniquement due à son manque d'expérience sexuelle, au fait que c'était nouveau. Vous ajoutez : « ce n'est pas qu'elle disait non, mais c'était sa première fois. Ce n'est pas qu'elle me refusait moi ou le concept, mais c'était sa première fois » (CG2 pg.16). Lorsqu'il vous est demandé si vous ne pouviez pas attendre un peu pour avoir des relations sexuelles, vous dites : « Non c'est normal. Ça s'est passé c'était normal. C'était à son aise, ce n'est pas qu'elle refusait. C'était plus par honte et par timidité » (ibid pg.17). Vos explications n'emportent pas la conviction du CGRA qui estime que vous vous êtes rendu coupable d'un crime et pouvez être pleinement tenu pour responsable des actes commis.*

*Vos explications basées sur la religion et la tradition, n'apportent au demeurant, aucun élément qui permettrait de justifier le caractère criminel du fait que vous avez imposé des relations sexuelles à votre jeune épouse sans son consentement, ce qui constitue quoi qu'il en soit, un viol.*

*S'agissant du jeune âge de votre épouse et de votre précédent mariage, le CGRA général souligne également que, dans un premier temps, les parents de [Sh.] auraient refusé de vous donner leur fille en mariage à cause de son jeune âge et du fait que vous étiez déjà marié. Ceux-ci auraient dit à votre épouse qu'elle était encore toute petite pour cela, et qu'elle devait attendre quelqu'un de meilleur (CG2 pg.14). Vos déclarations à cet égard démontrent votre connaissance du très jeune âge de votre épouse au moment de votre mariage et à fortiori, au moment des relations sexuelles qui ont suivis.*

*Votre conscience du jeune âge de votre épouse ressort également de la description que vous faites d'elle au moment où vous en seriez tombé amoureux. Vous déclarez ainsi que sa manière de parler vous aurait fait comprendre qu'elle était jeune, mais que plus encore que sa manière de parler, c'est son*

apparence infantile qui vous en aurait fait prendre conscience. Vous dites ainsi : « son corps était encore tout petit » (CG2 pg.12).

Constatons par ailleurs que vous avez dû contourner la loi syrienne pour que votre mariage ait lieu et que vous aviez conscience d'agir illégalement. Vous déclarez ainsi qu'il est légalement interdit d'épouser une jeune fille de 14 ans en Syrie, même si vos habitudes et traditions eux le permettent (CG2 pg.13). Vous ajoutez que malgré cette interdiction, il vous est possible de célébrer le mariage religieux, et d'aller au tribunal civil non pas pour demander à se marier à nouveau mais pour confirmer le mariage religieux qui a déjà eu lieu, ce que vous avez fait. Conscient de l'illégalité dans laquelle vous vous trouviez aux yeux de la loi en épousant une jeune fille de 14 ans, vous avez donc préféré passer outre la législation syrienne et faire un mariage religieux.

Au vu de tout ceci, il est permis de conclure qu'en toute connaissance de cause vous avez abusé d'une jeune fille, et, l'avez forcée à avoir des relations sexuelles avec vous. Votre âge au moment des faits votre vision de la femme – vous répudiez votre première épouse car elle refuse que vous ayez une seconde femme, vous trouvez normal d'épouser une fille de 11 ans -, et votre propension à vous réfugier derrière la religion pour faire des choses que vous semblez pourtant savoir illégales aux yeux de la loi syrienne sont autant d'éléments qui démontrent la gravité de vos actes. Insistons sur le fait que vos actions ont été facilités par une situation de chaos et d'insécurité prévalant alors en Syrie et qui a poussé certaines familles à accepter des mariages précoces dans le but de protéger leurs enfants, un moment de vulnérabilité auquel vous avez profité en épousant une jeune tout aussi vulnérable.

Sur base des extraits des codes pénaux belge et syrien et de vos propres déclarations, le CGRA constate que vous vous êtes bel et bien rendu coupable de viol sur la personne de votre épouse [Sh. Ab.]. De plus, il ne peut retenir de cause d'exonération qui permettrait de considérer qu'une clause d'exclusion ne s'applique pas dans votre cas. Vos propos selon lesquels ce que vous avez fait était tout à fait normal au vu du manque d'expérience sexuelle de votre compagne, et qu'elle ne vous refusait pas vous ou le concept de relations sexuelles, ne sont pas de nature à inverser le constat qui précède quant aux faits de viol qui vous sont reprochés, bien au contraire.

De ces différents constats, il ressort qu'avant d'arriver en Belgique et d'y demander l'asile, vous avez sciemment eu des relations sexuelles forcées avec une mineure de 14 ans. Au vu de la gravité de ces actes, le Commissariat général estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1 F b) de la Convention de Genève. Vous ne pouvez dès lors bénéficier de la protection offerte par ladite Convention.

Les différents documents que vous déposez ne permettent pas de remettre en cause les conclusions qui précèdent. En effet, vos documents d'identité syriens et grecs, ceux de votre épouse et de vos enfants, le passeport d'[A.] et le formulaire de consentement parental attestent uniquement de vos identités, de vos nationalités, du fait que vous avez effectué votre service militaire, de votre composition familiale, de l'historique de votre état civil, et du fait que votre ex-épouse [A.] consent à ce que sa fille puisse être reconnue réfugiée en Belgique, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les documents médicaux vous concernant vous et votre soeur ne sont pas non plus remis en question mais sont sans pertinence dans le cadre de cette procédure.

Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vous avez effectivement, au sens de l'art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée, participé à certains des agissements exposés à l'art. 1er, par. F, b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il y a dès lors lieu de vous exclure du statut de réfugié défini à l'art. 1er, par. A, al. 2 de ladite Convention.

Quant à la protection subsidiaire, il convient d'appliquer l'art. 55/4, § 1er, a) de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que : « un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : c) qu'il a commis un crime grave ». Ajoutons que l'art. 55/4 précise que cette disposition « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Aussi, puisque les motifs exposés d'une part à l'art. 55/4, §1er, c) de la loi susmentionnée et d'autre part à l'art. 1er, par. F, b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, visent en substance les mêmes

*agissements, le raisonnement qui a été développé ci-dessus pour le second article vaut également pour le premier. Partant, il y a lieu de vous exclure également du statut de protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que en cas de retour dans votre pays d'origine, vous risquez d'être soumis à des peines ou traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Une lecture particulièrement bienveillante de la requête permet de comprendre qu'elle entend invoquer notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la photocopie d'un article relatif à la situation en Syrie.

3.2. Le 9 octobre 2020, la partie défenderesse dépose une note complémentaire comprenant un extrait d'un document du *Bureau européen d'appui pour l'asile* (ci-après dénommé EASO), intitulé « *Country Guidance : Syria. Common analysis and guidance note* », de septembre 2020 (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les photocopies, assorties de leurs traductions, d'un document présenté comme étant la confirmation du mariage du requérant avec Sh. A., d'un document relatif à la législation syrienne ainsi que d'un avis de recherche (pièce 10 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise exclut le requérant de la protection internationale au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'actes relevant de l'article 1<sup>er</sup>, section F, b, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

### **5. L'examen du recours**

#### **A. Le cadre légal :**

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 1<sup>er</sup>, section F, b, de la Convention de Genève est libellé comme suit :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

[...]

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées [...] ».

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 se réfère à cet article de la Convention de Genève :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1<sup>er</sup>, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

5.2. L'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manières suivante :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;
- c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

[...].

5.3. Le Conseil rappelle également que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Par ailleurs, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève ou des « motifs sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

## B. La décision de la Commissaire adjointe

### a. L'inclusion dans la protection internationale

La partie défenderesse considère, sous un paragraphe intitulé « inclusion », que le requérant présente une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la Convention de Genève, établie notamment par ses déclarations relatives à sa nationalité syrienne, son origine ethnique arabe et ses craintes du régime syrien, liées à son rappel à l'armée, malgré son service militaire effectué. Elle estime également, en fin de décision, qu'il n'est pas indiqué d'éloigner le requérant vers la Syrie.

### b. L'exclusion de la protection internationale

5.5. La partie défenderesse exclut le requérant de la protection internationale au motif, principalement, qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil. Elle se fonde, s'agissant de l'exclusion de la qualité de réfugié, sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'article 1<sup>er</sup>, section F, b, de la Convention de Genève, ainsi que, s'agissant de l'exclusion du statut de protection subsidiaire, sur l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse s'appuie essentiellement sur les déclarations du requérant et se réfère également aux législations belge et syrienne. Ainsi, elle estime, en substance, que celui-ci a eu des relations sexuelles forcées avec son épouse, Sh. A., alors que celle-ci était âgée de quatorze ans. La

partie défenderesse cite un extrait de la législation syrienne réprimant « l'acte sexuel avec un mineur de moins quinze ans » (décision, page 4) et se réfère également à la définition belge du viol (*ibid.*). Elle qualifie ces faits de crime grave de droit commun au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section F, b, de la Convention de Genève. La partie défenderesse relève que le requérant estime normal, au vu des coutumes de son pays, d'épouser une si jeune fille. Elle affirme également que le requérant a abusé sexuellement de son épouse, entretenant des relations sexuelles avec elle sans son consentement (décision, page 5). La partie défenderesse soulève que le requérant avait connaissance du jeune âge de son épouse ainsi que de l'illégalité de son mariage avec elle et en conclut, en substance, qu'il a « en toute connaissance de cause [...] abusé d'une jeune fille, et, l'a [...] forcée à avoir des relations sexuelles [...] » (*ibid.*). Elle estime également ne pas pouvoir retenir de cause d'exonération dans son chef.

5.5.1. En conclusion, la partie défenderesse estime qu'il ressort des éléments exposés ci-dessus qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section F, b, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, c, de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. L'appréciation du Conseil

5.6. Après l'examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée.

5.6.1. Le Conseil rappelle que dans la matière de l'exclusion, la charge de la preuve repose, à deux exceptions près dont il n'est pas question ici, sur la partie défenderesse. Il appartient à cette dernière de démontrer qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le requérant a commis l'un des crimes repris à l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève. Quant au niveau de preuve requis par ces « raisons sérieuses de penser », s'il ne doit pas atteindre celui nécessaire dans le cadre d'une condamnation pénale, il doit cependant être suffisamment élevé et dépasser le stade de la simple suspicion. Ainsi, la partie défenderesse doit fournir des éléments suffisamment clairs et crédibles de nature à soutenir ses allégations (voir notamment les *Principes directeurs sur la protection internationale n°5 ; Applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, septembre 2003, § 35).

Le Conseil rappelle également qu'il ressort d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne que « toute décision d'exclure une personne du statut de réfugié doit être précédée d'un examen complet de toutes les circonstances propres à son cas individuel et ne saurait être prise de façon automatique (voir, en ce sens, arrêt du 9 novembre 2010, B et D, C-57/09 et C-101/09, EU:C:2010:661, points 91 et 93) » (CJUE, arrêt du 13 septembre 2018, Ahmed, C-369/17, ECLI:EU:C:2018:713, §49 ; voir également EASO, « *Judicial Analysis, Exclusion : articles 12 and 17 Qualification Directive* », 2<sup>nd</sup> edition, 2020, pages 80-81).

Par ailleurs, il convient de rappeler que la qualification de « crime grave de droit commun » implique de pouvoir déterminer qu'il existe des raisons sérieuses de penser, notamment, que le requérant a commis un crime, que celui-ci atteint le degré de gravité requis et qu'il n'est pas politique. En outre, bien que la procédure administrative visant à déterminer le besoin de protection internationale soit indépendante de la procédure pénale, tant au niveau des normes applicables que des conséquences qui en découlent, les aspects de cette procédure concernant l'exclusion de la protection internationale font, notamment, appel à des concepts pénaux qu'il convient d'appliquer, *mutatis mutandis*, en l'espèce. S'agissant, particulièrement, de la commission d'un crime, le Conseil rappelle qu'elle nécessite notamment deux éléments particuliers, l'élément matériel et l'élément moral (voir en ce sens, EASO, « *Exclusion – Articles 12 and 17 Qualification Directive (2011/95/EU). A Judicial Analysis.* », Janvier 2016, page 23). Ces deux éléments sont en effet requis afin de pouvoir considérer qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un crime a été commis. À cet égard, le Conseil constate que l'élément moral requis est le dol général, c'est-à-dire la volonté consciente de commettre le crime en question ou encore l'intention criminelle. Il s'agit en effet du dol requis pour tout crime et même tout délit, sauf mention légale contraire. Par ailleurs, si l'on se réfère à l'incrimination en droit belge (article 375 du code pénal), le texte reste muet sur ce point de sorte qu'il est communément admis que l'intention criminelle est requise dans ce cas. Le dol général se compose lui-même de deux éléments, la connaissance effective (*sciens*) et la volonté (*volens*) de la réalisation de l'acte en chacun de ses éléments constitutifs. Or, l'ignorance suffit à exclure l'élément de connaissance et partant le dol (voir not. C. HENNAU et J. VERGAEGEN, *Droit pénal général*, Bruxelles, Bruylant, 3<sup>ème</sup> éd., 2003, page 324).

5.6.2. En l'espèce, la partie défenderesse reproche au requérant d'avoir commis un viol sur son épouse de quatorze ans : il lui appartenait donc de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser, d'une part, que le requérant a entretenu des relations sexuelles avec Sh. A. et que celles-ci étaient non consenties (élément matériel) et, d'autre part, que le requérant avait la connaissance de l'illégalité de l'acte et l'intention de le commettre (élément moral).

Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse ne fournit pas d'éléments suffisamment clairs de nature à démontrer que le requérant a agi avec une intention criminelle. En effet, ni les déclarations du requérant ni la confirmation du mariage par un tribunal ne permettent de conclure de la sorte.

La partie défenderesse avance notamment que le requérant avait conscience tant de l'absence de consentement de son épouse, que du caractère illégal de l'acte. Ainsi, elle estime qu'il ressort des déclarations du requérant que son épouse n'était pas consentante, mais qu'il a néanmoins passé outre ce refus.

Le Conseil observe, pour sa part, que le requérant a affirmé ce qui suit : « [e]lle était un peu contre. Elle disait non un petit peu. Même le premier, le deuxième, le troisième jour » (dossier administratif, pièce 7, page 16). Invité à confirmer s'il avait quand même persévééré, le requérant a déclaré : « oui normal. Parce que pour elle c'était [quelque chose] qu'elle n'avait pas vécu avant, c'était nouveau » (*ibid.*). Invité alors à préciser comment il s'y est pris malgré ce refus, le requérant a déclaré : « [j]e ne faisais rien, je la laissais tranquille, à son aise [...] [c]'est pas qu'elle disait non, mais c'était sa première fois. Ce n'est pas qu'elle me refusait moi ou le concept, mais c'était sa première fois » (*ibid.*) ; « [...] [c]'est juste que c'était quelque chose de nouveau pour elle, c'est pour [ç]a qu'elle n'était pas tout à fait pour. Elle disait un peu non. Mais c'est tout ce n'était que [ç]a [...] [c]'était à son aise, c'est pas qu'elle refusait. C'était plus par honte et par timidité » (dossier administratif, pièce 7, page 17).

Le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations du requérant ne permettent pas de considérer qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il avait conscience de l'absence de consentement de son épouse. Il est en effet peu aisé, à la lecture des seules déclarations du requérant, de déterminer s'il a été confronté à un refus net ou à des réticences légères liées aux circonstances (jeune âge et nouveauté). En outre, lors de l'audience du 14 octobre 2020, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément interpellé le requérant à cet égard. Celui-ci a déclaré que son épouse n'était pas réticente mais plutôt timide et qu'il ne l'avait pas forcée. À la lumière de ce qui vient d'être relevé et en l'absence d'autres éléments éclairants, telles que, par exemple, les déclarations de Sh. Ab. quant à son vécu personnel de ces évènements, le Conseil estime que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant avait connaissance de l'absence de consentement de son épouse lorsqu'il a entretenu des relations sexuelles avec celle-ci.

Quant à l'illégalité de l'acte, la partie défenderesse affirme que le requérant a dû contourner la loi syrienne. Elle relève que le requérant avait conscience que la loi syrienne interdisait le mariage et sa consommation, avec une jeune fille de quatorze ans et qu'il a dès lors célébré un mariage religieux, confirmé ensuite par un tribunal.

Le Conseil estime que cette affirmation résulte d'une interprétation inexacte des propos réellement tenus par le requérant. En effet, celui-ci a déclaré qu'il savait que le mariage en question était « légalement interdit », avant d'ajouter qu'un tribunal peut cependant le confirmer (dossier administratif, pièce 7, page 13). Conformément à cette dernière affirmation, le requérant produit à l'audience un jugement dont il ressort que son épouse a demandé la confirmation du mariage, une semaine après sa célébration religieuse (pièce 10 du dossier de la procédure). Il fait encore état de diverses considérations, notamment en référence aux habitudes, coutumes et traditions, ainsi qu'à la pratique dans son entourage familial immédiat (dossier administratif, pièce 7, pages 12-13), qui permettent raisonnablement au Conseil de penser que le requérant est de bonne foi lorsqu'il déclare qu'il ne commettait pas un acte interdit (dossier administratif, pièce 7, page 13). Il fait à plusieurs reprises état de l'importance de la « loi religieuse » et du fait qu'il considère normal ce qui est autorisé par celle-ci (dossier administratif, pièce 7, pages 14-15).

À titre surabondant, le Conseil constate que le requérant et son épouse, aujourd'hui âgée de 20 ans, ont quitté la Syrie ensemble, que l'épouse du requérant a lié sa propre demande à celle de son mari, que leur premier enfant est né en Belgique et qu'ils sont toujours en couple actuellement.

Par le biais d'une note complémentaire, la partie défenderesse dépose un extrait du rapport de l'EASO de septembre 2020, intitulé « *Country Guidance : Syria. Common analysis and guidance note* » (pièce 8 du dossier de la procédure). Cet extrait, qui concerne les exclusions pour crime grave de droit

commun, dispose notamment que : « *acts that may not be considered serious crimes in Syria could be relevant exclusion grounds (e.g. marital rape, sexual relations with a minor in the context of child marriage)* » (traduction libre par le Conseil : « des actes qui peuvent ne pas être considérés comme des crimes graves en Syrie pourraient constituer des motifs d'exclusion pertinents (par exemple le viol conjugal, les relations sexuelles avec un mineur dans le contexte d'un mariage d'enfant) »). Si le Conseil conçoit évidemment que des relations sexuelles avec mineur dans le cadre d'un mariage précoce ou très précoce peuvent constituer un motif d'exclusion, il rappelle cependant qu'une exclusion n'est pas automatique et qu'une telle analyse doit s'effectuer de manière individuelle et prendre en considération tous les éléments pertinents à cet égard (CJUE, Ahmed, *op. cit.*). Le Conseil estime, en l'espèce, à la lumière de l'ensemble des circonstances particulières de l'espèce, que tous les éléments ne sont pas réunis pour établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis un crime grave de droit commun en entretenant des relations sexuelles avec son épouse de quatorze ans.

Le Conseil considère donc que la partie défenderesse ne démontre à suffisance ni que le requérant avait connaissance de l'illégalité d'entretenir des relations sexuelles avec son épouse, ni qu'il avait conscience de son éventuelle absence de consentement.

5.6.3. Dès lors que le Conseil constate que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant avait l'intention et la connaissance de commettre un crime grave de droit commun, le requérant ne peut pas être exclu de la protection internationale sur cette base et ce, indépendamment de la gravité du crime allégué, de la capacité de Sh. Ab. à marquer son consentement ou de toute autre considération à cet égard. L'un des éléments constitutifs du crime allégué faisant défaut, la partie défenderesse n'a pas démontré à suffisance qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun de nature à entraîner son exclusion de la protection internationale.

5.6.4. Dans la mesure où la partie défenderesse reconnaît, par ailleurs, que la crainte de persécution alléguée par le requérant peut être considérée comme établie, le Conseil estime que, si celui-ci ne peut pas être exclu de la protection internationale, il convient de constater qu'il y est inclus.

5.7. Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

5.8. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
M. J.-F. HAYEZ,	juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU	M. WILMOTTE
---------------	-------------